

Janvier 2011

1

Réforme des retraites – Cadre des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

En vue de sa rencontre du 20 décembre 2010 avec les ministres des Finances provinciaux et territoriaux, le ministre fédéral des Finances, M. Jim Flaherty, a publié un document d'information intitulé « Cadre des régimes de pension agréés collectifs » dans lequel il proposait à ses homologues la mise en œuvre d'un nouveau type de régime de retraite, appelé régime de pension agréé collectif à cotisation déterminée.

Les RPAC permettraient des cotisations non seulement de la part des employeurs qui offrent un RPAC à leurs employés, mais aussi des travailleurs autonomes et des employés d'entreprises qui n'offrent pas de RPAC.

Les ministres des Finances sont sortis de la réunion du 20 décembre en appuyant fermement la proposition portant sur le nouveau RPAC.

Dans une déclaration au terme de sa rencontre avec les ministres des Finances provinciaux et territoriaux et les ministres responsables des régimes de retraite, M. Flaherty a dit : « Au cours des prochains mois, des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux communiqueront avec les principaux intervenants afin de s'assurer que le cadre qui soutient ces nouveaux régimes réponde aux besoins des employés, des employeurs ainsi que des institutions financières pouvant offrir des RPAC. »

M. Flaherty a également annoncé que les ministres des Finances se sont engagés à poursuivre leurs travaux pour améliorer légèrement le Régime de pensions du Canada (RPC) et à étudier le rapport du « Groupe de travail sur la littératie financière » qui doit être publié l'an prochain.

Les ministres des Finances du pays se réuniront de nouveau en juin 2011. Nous vous tiendrons au courant des progrès réalisés au chapitre de la réforme de la retraite.

Voici les principaux éléments du RPAC, tels que proposés par le ministre fédéral des Finances, M. Jim Flaherty :

- Le RPAC est un nouveau type de régime de retraite interentreprises à cotisation déterminée.
- Rôle des administrateurs :
 - Les institutions financières réglementées, y compris les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance et les autres institutions financières ayant une filiale de fiducie, seront des administrateurs admissibles des RPAC.
 - Les administrateurs auront un devoir fiduciaire envers les participants. Ils devront en outre veiller à protéger l'intérêt supérieur des participants.
 - Le RPAC devrait fournir aux Canadiens une nouvelle option de retraite accessible, simple et peu coûteuse à administrer.
 - Les administrateurs devront divulguer régulièrement et périodiquement à tous les participants certains renseignements, notamment le rendement des placements, les risques relatifs, les coûts et les frais.
 - De façon générale, les administrateurs seront chargés d'assurer la gestion et le fonctionnement des RPAC.
 - Même si les administrateurs se chargeront de la plupart des responsabilités qu'assument actuellement les employeurs aux fins des régimes de retraite, les employeurs qui offriront un RPAC devront, entre autres responsabilités, sélectionner un régime particulier pour leurs employés, inscrire ceux-ci au régime et déterminer un taux de cotisation.
- Participation et fonctionnement
 - Les RPAC permettront des cotisations non seulement des employeurs qui offrent ce régime, mais aussi des travailleurs autonomes et des employés d'entreprises n'offrant pas de RPAC.
 - Les employeurs pourront faire participer leurs employés à un RPAC durant toute la durée de leur emploi, et non seulement à l'étape de l'embauche. Les employés pourront cependant se retirer du régime peu de temps après y avoir été inscrits.
 - Les employeurs pourront augmenter le taux de cotisation de base des employés de temps à autre, sous réserve que ceux-ci puissent se retirer du régime.
 - Le cadre prévoirait la transférabilité des prestations en facilitant leur transfert d'un régime à un autre.
 - Les cotisations patronales seront immobilisées, mais certains gouvernements provinciaux ou territoriaux pourraient autoriser les employés à débloquer leurs cotisations dans certaines circonstances (ex. : solde minime, difficultés financières).
 - Chaque gouvernement pourra déterminer si la participation des employeurs doit être obligatoire.
 - Les employeurs qui cotisent directement à un RPAC et leurs employés pourront verser des cotisations inférieures au plafond applicable aux régimes de retraite agréés (RRA), ce qui s'accompagnera de la déclaration d'un facteur d'équivalence (FE) pour ces cotisations.
 - Les travailleurs autonomes et les autres employés cotiseront au régime selon leurs droits de cotisation à un REER.

2

Décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Burke c. Compagnie de la Baie d'Hudson

Dans le numéro d'avril 2010 du Bulletin *Propos législatifs*, nous avons résumé la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, laquelle portait sur le paiement des frais du régime et sur la question du transfert de l'excédent d'actif.

Nous avons aussi mentionné que la Cour suprême du Canada a décidé d'entendre l'appel dans l'affaire Burke c. Compagnie de la Baie d'Hudson relativement à ces questions et que nous vous tiendrons au courant de sa décision.

La Cour suprême du Canada a entendu l'appel dans cette affaire en mai 2010 et a finalement rendu son jugement le 7 octobre 2010.

Les juges de la Cour suprême du Canada ont unanimement rejeté l'appel et confirmé la décision de la Cour d'appel de l'Ontario à l'effet que :

- La Baie avait le droit de déduire les frais du régime de la caisse de retraite. Le régime de retraite de La Baie n'obligeait pas cette dernière à en assumer les frais.
- Les employés visés par le transfert n'avaient pas droit à une part de l'excédent d'actif. La Baie a accompli son devoir fiduciaire envers les employés visés par le transfert, en protégeant leurs prestations déterminées.

Il est important de noter que la décision de la Cour suprême du Canada est fondée sur les documents du régime de retraite de la Baie. Ainsi, vous devriez relire les documents concernant votre régime de retraite avant d'appliquer cette décision à votre propre situation.

Rappel

Faits

En 1987, La Baie a vendu les éléments d'actif de sa division Magasins du Nord à un commerce de détail, qui, depuis, exerce ses activités sous la raison sociale North West Company.

Au moment de la vente, le régime de retraite, dont le responsable était la Baie et qui était un régime contributif à prestations déterminées, possédait un excédent actuariel d'environ 94 millions de dollars.

La Baie avait aussi signé une entente en vertu de laquelle elle convenait de transférer les actifs correspondant aux engagements du régime à l'égard des employés visés par le transfert, mais non l'excédent actuariel.

Plusieurs années plus tard, les employés visés par le transfert ont intenté un recours, alléguant qu'ils avaient droit à une tranche proportionnelle de l'excédent et à un montant égal à leur part des frais du régime qui, de 1982 à 1986, avaient été payés à même la caisse de retraite. Avant 1982, la Baie payait tous les frais reliés tant à l'administration du régime qu'à la gestion de la caisse de retraite.

Le juge de première instance a conclu que les employés visés par le transfert avaient droit à une part proportionnelle de l'excédent, car le fait de ne pas transférer une partie de l'excédent constituait une violation de la fiducie. Par ailleurs, le juge de première instance a conclu que la Baie avait contractuellement le droit de payer les frais du régime au moyen de la caisse de retraite.

La Baie en a appelé de la décision du juge de première instance sur la question de l'excédent, et les employés visés par le transfert en ont appelé de la décision du juge de première instance sur la question du paiement des frais du régime.

En mai 2008, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement en maintenant la décision du juge de première instance relativement au droit de payer les frais du régime au moyen de la caisse de retraite en faisant référence à la décision au sujet de l'affaire Kerry (pour plus de renseignements sur la décision au sujet de l'affaire Kerry, veuillez vous reporter aux numéros d'avril 2008 et d'octobre 2009 du Bulletin *Propos législatifs*). Après avoir examiné le texte du régime et la convention de fiducie, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision du juge de première instance et a conclu que les employés visés par le transfert n'avaient pas droit à une part proportionnelle de l'excédent actuariel.

3

Plafonds de cotisation et prestations maximales en 2011

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé l'automne dernier les plafonds de cotisation et les prestations maximales pour les régimes d'épargne-retraite en 2011 :

- Régime de retraite CD – Le plafond de cotisation passe de 22 450 \$ en 2010 à 22 970 \$ en 2011.
- RPDB – Le plafond de cotisation passe de 11 225 \$ en 2010 à 11 485 \$ en 2011.
- REER – Le plafond de cotisation passe de 22 000 \$ en 2010 à 22 450 \$ en 2011.
- Régime de retraite PD – La prestation maximale par année de service décomptée passe de 2 494,44 \$ en 2010 à 2 552,22 \$ en 2011.

Le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année en vertu du Régime de pensions du Canada passe de 47 200 \$ en 2010 à 48 300 \$ en 2011.

Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à :

propos.legislatifs@standardlife.ca